



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville  
avec le projet de reconstruction du collège Henry de Navarre  
( Seine-Maritime )**

**N° 2016-964**

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 964 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yerville (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège Henry de Navarre, reçue le 9 juin 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 juin 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège Henry de Navarre, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que cette évolution vise à permettre la reconstruction du collège Henry de Navarre en bordure de la route de Veules-les-Roses (RD 142) ;

**Considérant** que, pour la commune de Yerville, le changement apporté au document d'urbanisme consiste à faire passer le secteur du territoire communal concerné par le projet (35 850 m<sup>2</sup>) actuellement classé pour partie en zone agricole (zone A) et pour partie en zone naturelle (zone N), en zone de centre bourg (zone Ua<sup>1</sup>) et à supprimer les emplacements réservés (classés en zone N) correspondant à un projet de

---

1 Zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense.

contournement routier du village qui n'est plus d'actualité puis à requalifier cette emprise en zone A conformément à son utilisation actuelle ;

**Considérant** que, globalement, les changements à apporter au document d'urbanisme de la commune concernée par ce projet de reconstruction du collège consistent à permettre la réalisation des divers éléments du projet que sont :

- la construction d'un bâtiment de plus de 5200 m<sup>2</sup> de surfaces utiles capables d'accueillir 648 élèves ;
- la construction de 4 logements de fonction collectifs pour 400 m<sup>2</sup> de surfaces utiles ;
- l'aménagement des espaces extérieurs de l'établissement : cour de récréation, espaces verts, espaces sportifs extérieurs, parking de stationnement ;
- les raccordements des nouveaux bâtiments aux réseaux locaux ;

**Considérant** que le projet de reconstruction est situé en dehors d'une zone de captage d'eau et que le réseau d'eau potable est en capacité d'alimenter le collège ;

**Considérant** que le raccordement au réseau d'assainissement collectif permet de traiter les eaux usées du collège ;

**Considérant** que le projet devra prendre en compte la bonne gestion des eaux pluviales recueillies sur le terrain conformément au règlement du PLU de Yerville ;

**Considérant** que le projet devra prendre en compte le caractère inondable d'une partie du site, particulièrement l'axe de ruissellement identifié dans le document graphique du PLU,

**Considérant** que le terrain est concerné par un risque d'effondrement de cavités souterraines et que ce risque devra impérativement être levé avant toute autorisation de construire ;

**Considérant** que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie n'indique aucun réservoir biologique ni corridor susceptible d'être impacté par le projet ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Yerville ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que les modifications apportées au document d'urbanisme dans le cadre de sa mise en compatibilité ne remettent pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF<sup>2</sup> la plus proche, distante de 3,5 km ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un concours architectural qui devra assurer la qualité du bâti et de son insertion paysagère en entrée de bourg ;

**Considérant** dès lors que, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les évolutions apportées au PLU de Yerville dans le cadre de la déclaration de projet utilité publique relative à la reconstruction du collège Henry de Navarre, compte tenu de leur nature et de la localisation du secteur concerné, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

## **D é c i d e :**

### **Article 1er**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville (Seine-Maritime) avec la déclaration de projet relative à la reconstruction du collège Henry de Navarre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels l'évolution du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles le projet avec lequel il est rendu compatible peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les évolutions à apporter au plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par  
sa présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX' with a stylized flourish below it.

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. **Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**